



Article 37

Entretien et nettoyage

¹ Les bâtiments, les locaux, les entrepôts, les passages, les installations d'éclairage, d'aspiration et de ventilation, les postes de travail, les installations d'exploitation, les équipements de protection et les installations sanitaires doivent être maintenus propres et en bon état de marche.

² Les installations, les appareils, les outils et les autres moyens nécessaires au nettoyage et à l'entretien doivent être disponibles.

Le nettoyage comprend l'élimination de substances dangereuses pour la santé (poussières, liquides, copeaux, déchets, salissures, etc.) qui s'accumulent pendant le travail ou au fil du temps.

L'entretien comprend le contrôle des éléments importants ou sensibles, le remplacement des pièces défectueuses et les travaux préventifs pour éviter des incidents ou accidents.

Ce n'est qu'en étant maintenus propres et en bon état de fonctionnement que les bâtiments et installations satisferont aux exigences de l'hygiène et ne mettront pas en danger la santé des travailleurs. Il s'agit d'éviter, par exemple, que le vieillissement d'un bâtiment ne détériore les conditions de travail outre mesure, que l'accumulation de poussières ne puisse constituer une gêne ou un risque à plus long terme ou que l'usure des installations n'augmente le risque lié au travail et ne le rende plus pénible (efforts accrus - dégagement de gaz, poussières ou liquides - mauvaise lisibilité des instruments).

Souvent, les incidents dus à un entretien insuffisant font courir des risques accrus pour la santé (par exemple exposition à des substances irritantes ou nuisibles) aux personnes appelées à intervenir en dehors du programme de maintenance coutumier.

L'instruction des travailleurs occupés à la maintenance est primordiale. Ils interviennent souvent en dehors des horaires usuels ou sur des installations avec lesquelles ils ne travaillent pas ordinairement,

ou dont le fonctionnement ne leur est pas toujours entièrement connu. L'utilisation de produits de nettoyage présentant des risques pour la santé ne doit être autorisée qu'aux personnes instruites à leur usage. Ceci est également nécessaire si des tiers procèdent à ces travaux (par exemple des entreprises spécialisées). Il faut attirer leur attention sur les risques existants et exiger expressément le respect des règles généralement admises et de celles spécifiques à l'exploitation en question (à ce sujet, voir également les art. 5 et 8 OLT 3).

Si des éléments ont dû être démontés, il est indispensable de vérifier, à la fin des travaux de nettoyage ou d'entretien, par un contrôle final avec remise formelle à l'utilisateur, que tout a été correctement remonté et contrôlé, notamment les équipements de protection.

Si ces travaux sont accomplis pendant l'exploitation normale, il faut s'assurer que les autres travailleurs qui ne participent pas à l'entretien et au nettoyage ne sont pas mis en danger. De plus, il faut veiller à ce que les déchets et autres substances ramassés lors du nettoyage ne constituent pas un risque en attendant d'être évacués.

L'utilisation et le nettoyage des installations conformément à leur destination, le soin apporté pendant le travail usuel et la signalisation précoce des défauts constatés contribuent à réduire sensiblement les interventions imprévues et à améliorer les conditions de travail lors du nettoyage.



Alinéa 1

La fonctionnalité des constructions, des parties de bâtiments et des équipements de travail vont de pair avec une bonne planification des travaux de nettoyage et d'entretien. Ceci permet de restreindre les coûts, de minimiser les incidences sur le processus de fabrication et de réduire les risques pour la santé encourus par les nettoyeurs et les travailleurs à la production. Cette planification doit comprendre, pour chaque objet à entretenir : la fréquence d'intervention, les responsabilités, les conditions particulières à respecter (arrêt de certaines installations, temps d'attente à observer, etc.) et les instructions nécessaires pour le personnel de maintenance. Lors de travaux à risques, il est particulièrement important de régler les questions relatives à la surveillance du personnel de maintenance et à la possibilité de donner l'alarme. Le nettoyage doit être régulier, mais la fréquence dépend d'une multitude de facteurs, tels que le degré de souillure, les risques encourus, d'une part, par le mauvais fonctionnement ou l'accumulation de substances et, d'autre part, lors du nettoyage ou de l'entretien, etc. (bruit, rayonnement etc. : cf aussi art. 13, 26, 31 et 37 OPA).

Le contrôle qualité peut être réalisé à l'aide d'un registre et la confirmation de l'exécution des travaux pourra y être consignée.

Alinéa 2

La conception d'un bâtiment ou d'une installation doit déjà inclure les aspects de la maintenance (entretien) et du nettoyage. C'est à ce stade que sont définies les futures conditions de travail du personnel de maintenance. Les points suivants, particulièrement, ont une influence prépondérante :

- Un accès facile aux zones dans lesquelles on n'intervient pas pendant le travail normal équivaut, pour la personne procédant à la maintenance, à réduire les risques et à accroître la qualité de son travail.
- Le choix des matériaux, de leur structure et de leur surface détermine l'importance des dépôts et la facilité de leur élimination (surfaces non conductrices et captant les poussières, lisses et faciles à nettoyer, horizontales et accumulant les poussières, etc.).

Un nettoyage efficace n'est possible qu'avec le matériel adapté : outils, produits et moyens techniques (plates-formes mobiles, échelles, etc.). Un équipement de protection individuelle peut être nécessaire. Des indications sur les risques pour la santé et les mesures de protection en cas d'utilisation de substances chimiques dangereuses (produits de nettoyage) se trouvent sur les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de produits. Les entreprises confiant ordinairement le nettoyage à une maison spécialisée doivent également tenir à disposition le matériel nécessaire, au cas où l'entreprise spécialisée serait dans l'impossibilité de fournir sa prestation. Le personnel de remplacement sera instruit aussi bien sur les risques liés à la place de travail que sur l'utilisation adéquate des équipements de travail ainsi que sur le registre à tenir.

La Suva publie une série de feuillets d'information traitant des questions de sécurité qui se posent lors des travaux de maintenance (numéros de commande 44039 à 44042) et pour les personnes travaillant seules (44094).